

ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Douay.

Donné à Verſailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice, Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands-Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des Juſticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les affaires qui ne méritent ni la diſcuſſion la plus profonde, ni le Jugement le plus ſolemnel. Cet ordre établi dans l'adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'affaires légeres, actuellement ſoumiſes à leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme néceſſaire; en aſſurant aux Officiers de Juſtice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par leſquels la choſe publique

n° 12.

eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier; & des Loix données ſur les doléances des États de notre Royaume, en même-tems qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le-champ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus : Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance; Nous les maintenons, pendant leur vie, dans les privileges attachés à leurs Offices; & Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Douay ſera compoſée d'une Grand'Chambre, & d'une Chambre Tournelle & d'En-

quêtes; fupprimons la troifieme Chambre de notredit Parlement, enfemble les Offices de Greffiers, Huiffiers & autres qui pourroient avoir été créés pour le fervice de ladite Chambre.

I I.

La Grand'Chambre fera compofée du Premier Préfident & autres Préfidens de notre Parlement, de huit Confeillers Laïcs, outre les Confeillers & Chevaliers d'honneur, & de deux Confeillers Clercs; & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes fera compofée de dix Confeillers Laïcs.

I I I.

Avons éteint & fupprimé, éteignons & fupprimons les Offices de Confeillers excédant le nombre de vingt Offices, ci-deffus confervés pour lefdites Grand'Chambre & Chambre des Enquêtes; ladite fuppreffion tombera d'abord fur les Offices vacans, s'il y en a, enfuite fur les Offices dont font pourvus les Confeillers derniers reçus.

I V.

Les fuppreffions ordonnées par le précédent article & par l'article premier ci-deffus, feront effectuées en vertu du préfent Édit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiftrement.

V.

La Chambre de la Tournelle & d'Enquêtes fera préfidée par trois Préfidens de notre Parlement; autorifons les Préfidens de notredit Parlement à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préfident, la diftribution de leur fervice, dans lefdites Grand'Chambre, & Chambre Tournelle & d'Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préfident, de préfider, fi bon lui femble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eftime convenable.

V I.

Attendu les attributions en dernier reffort, données par notre Ordonnance du préfent mois, fur la diftribution de la Juftice,

aux Grands-Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

VII.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conſeillers, Greffiers & autres, ſupprimés par le préſent Édit, ſeront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront pas Nous à ce deſtinés; ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers veuillent conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront ſurvenir; les autoriſons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

VIII.

Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés, notamment les Conſeillers, dans les privileges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie; ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance, ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

IX.

Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur Général, le nombre auquel devront être fixés, pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement; Nous réſervant, d'après les Mémoires qui Nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que Nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

X.

Les Procès criminels ſeront portés à la Chambre Tournelle & d'Enquêtes : à l'égard des affaires civiles, celles concernant notre Domaine, nos Finances & Droits, ainſi que les matieres Eccléſiaſtiques & Bénéficiales, biens & droits des Corps Ec-

cléſiaſtiques ou des Béneficiers, ſeront portées à la Grand'-Chambre ; autoriſons les Préſidens de notredit Parlement à faire la diſtribution & partage du ſurplus des affaires civiles entre ladite Grand'Chambre, & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes.

X I.

Attribuons à la Gouvernance de Douay, érigée en Grand-Bailliage par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, la connoiſſance des cauſes qui y ſeront portées, en vertu des lettres de *Committimus* au petit Sceau, ou autres Privileges particuliers à notre Province de Flandres, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement, ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Grand-Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

X I I.

Le droit de *Committimus* ou autre Privilege n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles ; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit, en vertu de charges & offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices ſont continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne feroit que par quartier ou par ſemeſtre ; voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être rendu contr'eux, pendant le tems de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel, & la requiſition de leurs Procureurs.

X I I I.

Les diſpoſitions portées en l'article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne feroient ni continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des ſuppôts & Officiers des Chapitres, Saintes-Chapelles, Univerſités & autres

Corps jouiſſans du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau ; & ſeront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes, données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt contraire au préſent article & aux deux articles précédens.

X I V.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit-fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conſeiller en ladite Cour avoir, à l'Aſſemblée des Chambres, voix délibérative ni même entrée & ſéance, qu'il n'ait trente ans révolus.

X V.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeillers, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

X V I.

Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le tems ci-deſſus requis, dans un Grand-Bailliage ou dans un Office de Subſtitut de notre Procureur Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dus pour les proviſions deſdits Offices, du montant des

droits qu'ils Nous auront payés pour les provisions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Subſtituts de notre Procureur Général.

XVII.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer, par leſdites Lettres, le genre de ſéances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay que le préſent Édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LOMÉNIE Cte DE BRIENNE. *Viſa* DE LAMOIGNON.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.